

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 2 MAI 2023

L'an deux mille vingt-trois, le deux mai à vingt-heure trente, le conseil municipal de la commune de La Chapelle-Blanche-Saint-Martin, dûment et légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de madame Martine Tartarin, maire.

Date de convocation du conseil municipal : 21 avril 2023

Présents : Mmes Brédif, Jamet, Marre, Tartarin, MM. Liaudois, Tartarin, Taupin, Verna

Excusé : MM. Ligonnière, Rattier, Robin, Mme de Saint-Seine

Secrétaire de séance : Mme Brédif

Approbation du procès-verbal du conseil municipal précédent

Le compte-rendu du précédent conseil municipal est adopté à l'unanimité.

Ordre du jour de la séance

- Projet ombrières – ÉneR Centre Val de Loire
- Plan de formation pour les agents communaux :
 - Adoption du plan de formation
 - Mise en œuvre du Compte Personnel de Formation (CPF)
- Adhésion de principe au service d'intérim du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire
- Adhésion de principe à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire

PROJET OMBRIERES – ENER CENTRE VAL DE LOIRE

François-Olivier QUEGUINER de la société ÉneR Centre Val de Loire présente le projet d'installation d'ombrières sur le parking de l'école et le terrain de tennis.

La centrale photovoltaïque comprend 515 panneaux, soit 1016,2 m². Des ombrières photovoltaïques seraient installées sur les places de parking de l'école. Pour le terrain de tennis, le projet est un hangar ouvert.

La puissance de la centrale solaire est de 216,3 kWc, ce qui donne une production annuelle d'électricité de 236,7 MWh.

Ce projet ne permet pas à la société EneR de proposer un loyer pour la commune.

Le reste à charge serait de 6000,00 € pour la commune sans possibilité de récupérer le bénéfice de la revente de l'électricité.

Concernant le projet d'autoconsommation de la salle des fêtes, le coût de l'installation serait d'environ 60 000,00 €. 35 % de l'énergie produite pourrait être utilisée en autoconsommation. Il faudrait plus de 30 ans pour rentabiliser le projet.

Compte-tenu des éléments présentés, ce point est retiré de l'ordre du jour. Une réflexion sera menée afin de réfléchir à un nouveau projet qui serait plus intéressant pour la commune.

N° 2023-21: PLAN DE FORMATION

8.6 Emploi – formation professionnelle

La maire rappelle aux membres du conseil la nécessité de construire et de proposer aux agents de la collectivité un plan de formation qui, conformément aux prescriptions de la loi du 19 février 2007, doit répondre simultanément aux besoins des agents et à ceux de la collectivité. Ce plan traduit pour une période donnée les besoins de formation individuels et collectifs. Il est institué pour une durée de 3 ans à compter du 15 mai 2023.

La loi de 2007 rappelle l'obligation de tout employeur public d'établir un plan annuel ou pluriannuel présenté pour avis au Comité Social Technique dont dépend la collectivité.

Ce plan de formation se compose de :

- La charte de la collectivité avec ses objectifs stratégiques,
- Les besoins de formation individuels et collectifs des agents,
- Le règlement de formation propre à la collectivité,

Ces propositions d'actions pourront au cours de la période retenue faire l'objet d'adaptations en fonction des besoins plus spécifiques de certains de nos agents. Il sera alors possible de compléter l'actuelle proposition pour l'adapter aux besoins de notre organisation et aux sollicitations de nos personnels.

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n°2016-1088 du 08 août 2016, loi dite « du travail » relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique ;

Considérant l'avis du Comité Social technique en date du 6 avril 2023

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** le plan de formation de la commune de La Chapelle-Blanche-Saint-Martin tel que présenté et annexé à la présente délibération, à compter du 15 mai 2023.

N° 2023-22 : MISE EN ŒUVRE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

8.6 Emploi – formation professionnelle

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-1717 du 30 décembre 2014 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Système d'information du compte personnel de formation » relatif à la gestion des droits inscrits ou mentionnés au compte personnel de formation ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu l'avis du Comité technique en date du 6 avril 2023,

Considérant ce qui suit ;

Les articles L. 422-4 à L. 422-7 du code général de la fonction publique créent, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, c'est à dire aux fonctionnaires et aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

Le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts :

- le compte personnel de formation (CPF) ;
- le compte d'engagement citoyen (CEC).

Le CPA a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle.

Le compte personnel de formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF). Il permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli, dans la limite de 150 heures, portés à 400 heures pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications. Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

Les agents publics peuvent accéder à toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

Certaines formations sont considérées par les textes réglementaires comme prioritaires dans l'utilisation du CPF :

- la prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- la validation des acquis de l'expérience ;
- la préparation aux concours et examens.

L'organe délibérant peut définir d'autres priorités, en complément.

Le compte personnel de formation peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences.

Le décret du 6 mai 2017 précise les conditions et modalités d'utilisation du CPF et prévoit notamment que la prise en charge des frais pédagogiques et des frais occasionnés par le déplacement des agents à cette occasion peut faire l'objet de plafonds déterminés par l'assemblée délibérante.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- La prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel de formation est plafonnée de la façon suivante :
 - plafond horaire : 15 euros ;
 - et un plafond par an pour l'ensemble des agents de 3 000,00 €.
- Les frais occasionnés par le déplacement des agents dans le cadre du CPF seront remboursés selon les modalités en vigueur fixée par la délibération de référence – « fixant les conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements »

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

N° 2023-23 : ADHESION DE PRINCIPE AU SERVICE D'INTERIM DU CENTRE DE GESTION D'INDRE-ET-LOIRE

4.1.1 Fonction publique – délibérations et conventions

La Maire expose au conseil municipal que le code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et établissements publics peuvent faire appel aux services du Centre de gestion pour mettre des agents territoriaux à leur disposition pour :

- Remplacer des agents momentanément indisponibles ;
- Effectuer des missions temporaires ;
- Effectuer des missions permanentes à temps complet ou non complet ;
- Pourvoir la vacance temporaire d'un emploi permanent dans l'attente de

recrutement d'un fonctionnaire.

En outre la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, désigne les Centres de gestion comme les principaux interlocuteurs des collectivités et établissements pour la mise à disposition de personnel intérimaire.

Ces agents peuvent être mis à la disposition des collectivités affiliées et non affiliées à titre onéreux et par convention.

Par délibération en date du 30 mars 1987, le CDG37 a décidé de la mise en place d'un service de renfort et de remplacement à destination des collectivités et établissements publics du département d'Indre-et-Loire au titre des missions facultatives afin de répondre à leurs attentes dans ce domaine.

Pour assurer la continuité du service, Monsieur le Maire propose d'adhérer aux services de la Mission d'intérim territorial mis en œuvre par le CDG37 et présente la convention cadre à partir de laquelle les demandes de dispositions de personnel à titre onéreux pourront être adressées au CDG37.

Pour rappel, l'adhésion au service est gratuite.

Seules les interventions éventuelles de personnels gérés et rémunérés par le CDG37 induisent une participation financière, le temps de leur mission, selon les tarifs en vigueur au moment de la mission.

Vu le Code général de la fonction publique notamment ses articles L332-13, L332-14, L332-23, L334-3L452-30, L452-40 et L452-44,

Vu la délibération du Conseil d'administration du CDG37 en date du 30 mars 1987 relative à la mise en place d'un service de renfort et de remplacement à destination des collectivités et établissements publics du département d'Indre-et-Loire au titre des missions facultatives.

Vu la délibération du Conseil d'administration du CDG37 en date du 8 novembre 2022 fixant les tarifs de recours au service de renfort et de remplacement,

Considérant que pour assurer la continuité du service, Monsieur le Maire (Président) propose d'adhérer au service d'Intérim territorial mis en œuvre par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Indre et Loire

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Émet** un avis favorable de principe pour le recours au service de remplacement et de renfort proposé par le CDG37,

- **Approuve** le projet de convention cadre susvisée tel que présenté par la Maire
- **Autorise** la Maire à signer ladite convention avec Monsieur le Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Indre et Loire, ainsi que les documents y afférents,
- **Autorise** la Maire à faire appel, le cas échéant, au service d'Intérim territorial du CDG37, en fonction des nécessités de services,
- **Dit** que les dépenses nécessaires, liées à ces mises à disposition de personnel par le CDG37, seront autorisées après avoir été prévues au Budget.

N° 2023-24 : ADHESION DE PRINCIPE A LA MISSION DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION D'INDRE-ET-LOIRE

4.1.1 Fonction publique – délibérations et conventions

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par l'article 28 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 ;

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle ;

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux;

Vu la délibération du 22 février 2022 détaillant la mission de médiation préalable obligatoire au sein du CDG37 et autorisant, dans ce cadre, le président du centre de gestion à signer avec chaque collectivité adhérent à la mission, une convention cadre de mise en œuvre de la mission MPO proposée,

Considérant qu'il nous appartient de délibérer pour adhérer au principe de la nouvelle mission de la médiation préalable obligatoire (MPO) et d'autoriser le Maire à signer la convention cadre de mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire (MPO) en matière de litiges administratifs, ci-après annexée à la présente délibération,

Considérant qu'en application du nouvel article 25-2 de la loi du 26 janvier 1984, le Centre de gestion doit, pour les collectivités qui le demandent, proposer cette mission de médiation préalable obligatoire avant un certain nombre de contentieux formés par les agents de la collectivité concernée, contre une décision individuelle défavorable les concernant,

Considérant la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

Considérant que consécutivement à la présente adhésion de principe à la mission de MPO, pour les litiges susmentionnés, les agents de la commune de La Chapelle-Blanche-Saint-Martin devront obligatoirement les soumettre au processus de la médiation préalable, avant de former un recours contentieux devant le juge administratif,

Il revient à notre collectivité de conventionner avec le Centre de gestion d'Indre-et-Loire pour pouvoir bénéficier de ce service de médiation préalable obligatoire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Décide** d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de gestion d'Indre-et-Loire.
- **Autorise** la maire à signer la convention de mise en œuvre de la mission proposée par le CDG d'Indre-et-Loire.

Questions diverses

ENEDIS – espaces mesures et services

Présentation de l'espace « mesures et services » d'ENEDIS.

Cet espace permet de suivre les consommations électriques des bâtiments communaux (consommation journalière, courbe de charge, courbe de chaleur...)

Un groupe de travail sera constitué à ce sujet.

Fibre optique – avancement des travaux Rue Dangé d’Orsay

Le STA de Ligueil a refusé d’accorder la permission de voirie pour la pose de poteaux pour l’installation de la fibre optique au niveau de la rue Dangé d’Orsay.

Suite à un rendez-vous avec le STA et TDF, une autre solution est envisagée - le réseau serait enterré – il y aurait trois traversées de route et uniquement un poteau qui serait installé à l’entrée du Bourg en venant de Manthelan.

Ces travaux étant beaucoup plus onéreux, ils doivent être validés par TDF.

Subvention CRST – broyeur de branches

L’achat d’un broyeur de branches a été retenu par la Communauté de Communes Loches Sud Touraine (CCLST) dans le cadre du Contrat Régional de Solidarité Territoriale.

Après renseignement pris auprès de la CCLST, la commune peut obtenir une subvention de 4 000,00 € pour un montant de dépenses de 10 000,00 € H.T (soit 40% de subvention).

Mme Bouc, chargé de mission contractualisation de la CCLST, a indiqué que l’on pouvait réfléchir à l’achat d’autres équipements en plus du broyeur (par exemple : du matériel de récupération des eaux de pluie.)

Cartographie éolien

La DREAL a transmis une cartographie de la Région Centre indiquant les zones plus ou moins propices au développement de l’éolien.

Ce document a été transmis à l’avocat en charge de la révision simplifiée du PLU.

Elections sénatoriales

Une réunion de conseil municipal doit impérativement être organisée le vendredi 9 juin 2023 afin de désigner 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants pour voter aux élections sénatoriales qui auront lieu le dimanche 24 septembre 2023.

Il est proposé de fixer la réunion de conseil municipal le vendredi 9 juin à 19 h (en remplacement de la réunion du mardi 6 juin).

Chicanes RD n° 97

Les travaux débuteront le mardi 30 mai.

Une réunion avant le démarrage des travaux sera organisée le jeudi 25 mai à 9 h avec l’ent ARNAULT TP et le STA.

Location salle Jeanne d'Arc

Mme Florent, esthéticienne domiciliée 3 rue des Bournais, cherche un local sur la commune pour exercer sa profession.

La salle Jeanne d'Arc n'étant plus utilisée (uniquement un après-midi toutes les deux semaines par l'association Passions et Créations Chapelloises), il est proposé de lui louer ce local. L'association s'installera dans la salle Saint-Martin. Le montant de la location serait de 200 €/mois pendant 6 mois pour débiter son activité puis de 250 €/mois.

Groupe de travail – avenir des RPI

Un groupe de travail avec les maires des communes voisines a été constitué afin d'échanger sur l'avenir des RPI et éviter des fermetures de classe.

Formation Premier secours

Rappel : formation organisée par la croix rouge le samedi 13 mai de 15 h à 18 h. M. Verna propose de réaliser une formation « Gestes qui Sauvent » avec GROUPAMA pour le CMJ le samedi matin 1^{er} juillet. Ce point est validé (sous réserve de la disponibilité des jeunes).

Pour les conseillers municipaux – il est proposé de réaliser cette formation le samedi 9 septembre. Un mail sera envoyé aux élus.

Commission Déchets ménagers

M. Taupin indique que lors de la dernière réunion de la commission Déchets ménagers, il a été évoqué le ramassage obligatoire des bio-déchets à compter du 1^{er} janvier 2024. Des composteurs collectifs devront être installés.

Logement école M. Dumoulin

Le logement de l'école occupé par M. Dumoulin sera libéré à la fin du mois de juin.

Locations salles des fêtes

Etat des lieux :

- Samedi 1^{er} juillet - CHALUMEAU – petite salle – *Anne-Laure Marre et Jean-Michel Liaudois*
- Vendredi 15 septembre après-midi 13 h au dimanche 17 soir - PEAN TROUVE – grande salle et cuisine – *Michel Taupin et Nicaise Tartarin*

Les prochaines réunions de conseil municipal sont fixées :

- le vendredi 9 juin 2023 à 19h00
- le mardi 11 juillet 2023 à 20h30

Récapitulatif des délibérations à l'ordre du jour du conseil municipal

	Délibérations
2023_21	Plan de formation
2023_22	Mise en œuvre du Compte Personnel de Formation - CPF
2023_23	Adhésion de principe au service d'intérim du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire
2023_24	Adhésion de principe à la mission de médiation préalable obligatoire (MPO) proposée par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire

Liste des membres du conseil municipal du 2 mai 2023

Conseillers municipaux	Présent/Absent/Excusé
Brédif Florence	Présente
Jamet Evelyne	Présente
Liaudois Jean-Michel	Présent
Ligonnière Pascal	Excusé
Marre Anne-Laure	Présente
Rattier Jean-Philippe	Excusé
Robin Patrick	Excusé
de Saint-Seine Chantal	Excusée
Tartarin Martine	Présente
Tartarin Nicaise	Présent
Taupin Michel	Présent
Verna Patrick	Présent

Signatures du procès-verbal du conseil municipal du 2 mai 2023

La Présidente de séance,

Le secrétaire de séance

La maire,

Martine Tartarin